



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une installation de production d'électricité
photovoltaïque »
sur la commune de Bouligneux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4662

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4662, déposée complète par Régie Service Energie le 1^{er} septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 990 kWc, équipée de trackers solaires, au sein d'un terrain agricole exploité par du pâturage bovins, composé de deux parcelles, d'une surface de 5,58 ha, sur la commune de Bouligneux dans le département de l'Ain (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de six mois :

- création de fondations en béton de dimensions de 2,5 mètres de large, 2,5 mètres de longueur et deux mètres de profondeur, pour une emprise au sol totale d'environ 300 m² ;
- 45 mâts verticaux, d'une hauteur de 7 à 11,2 mètres équipé d'une plateforme mobile de 54 panneaux photovoltaïques ;
- implantation d'un poste de transformation et livraison ;
- enfouissement des câbles électriques ;
- implantation d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 30 m³ ;
- création d'une piste d'accès, avec aire de retournement, d'une surface de 1 800 m² ;
- installation d'une clôture périphérique ;
- démantèlement en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé de raccordement du projet au réseau électrique n'est pas présenté, que les milieux traversés ne sont pas caractérisés, les potentiels impacts non évalués et la séquence ERC¹ non menée ;

Considérant que le projet, du fait de son emprise importante et de la hauteur des installations photovoltaïques est susceptible de générer des nuisances visuelles importantes, sans que celles-ci n'aient été qualifiées :

- à l'égard des riverains situés au sud et à l'est du projet ;
- depuis les axes de circulation et chemins situés à proximité, notamment depuis la route départementale n°4 ;
- de manière plus générale sur le paysage constitué d'un environnement bocager préservé ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'insère au sein d'un territoire riche écologiquement :
 - à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Étangs de la Dombes » et au sein d'une Znieff de type II « ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
 - au sein du site Natura 2000 ZPS et ZCS² de « La Dombes » ;
 - au sein d'un réservoir de biodiversité, à proximité de zones humides et d'espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue identifiés dans le Sraddet³ ;
 - d'après la bibliographie présentée par le dossier, de nombreuses espèces de faune et flore sont susceptibles d'être présentes au sein de la zone d'étude dont certaines protégées au niveau local ou national ;
- l'inventaire de terrain présenté a fait l'objet d'une seule journée d'observation et présente des lacunes qui ne permettent pas d'évaluer les niveaux d'enjeux et les impacts potentiels d'une telle installation, notamment :
 - un inventaire non exhaustif de la flore ;
 - une absence d'écoute nocturne des espèces de chiroptères ;
 - des interactions possibles entre le site d'étude et la faune fréquentant les étangs voisins non évoquées ;
- aucune étude approfondie, sur critères botanique et pédologique, n'a permis d'écarter la présence éventuelle de zones humides, ne permettant pas de conclure à l'absence d'impact sur celles-ci ;

Considérant que le projet va contribuer à artificialiser une surface agricole importante sans en déterminer les impacts potentiels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque situé sur la commune de Bouligneux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la production d'un état initial complété en matière de biodiversité, paysage, cadre de vie des riverains, intégrant le raccordement électrique ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
 - la justification du projet vis-à-vis de l'activité agricole ;
 - une évaluation des incidences du projet sur le climat, avec notamment une estimation des gains générés par le projet en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

1 Éviter, réduire, compenser

2 Zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4662 présenté par Régie Service Energie, concernant la commune de Bouligneux (01), soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2023.10.06
17:58:05 +02'00'

Anais BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03